

**N° 7847<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;**
  - 2° de la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines ;**
  - 3° de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur,**
- en vue de la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.3.2022)

Le projet de loi n°7847 a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (ci-après la « Directive (UE) 2019/790 »).

L'amendement parlementaire unique sous avis a pour objet de faire droit à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2021.

En effet, l'article 22 du projet de loi introduit un nouvel article 38bis à la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. Cet article prévoit notamment qu'un règlement grand-ducal déterminera les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, seront suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données.

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait relevé qu'il s'agit en l'espèce de désigner nommément les organismes de gestion collective en question. Or, s'agissant d'une décision individuelle, la forme du règlement grand-ducal s'avérerait impropre et il y aurait lieu de prévoir que la désignation de ces organismes se fasse par un arrêté grand-ducal.

L'amendement parlementaire sous avis a pour objet de faire droit à cette observation et prévoit désormais que les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, seront suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données, seront déterminés par voie d'arrêté grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement parlementaire sous avis.

